



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration générale

**ARRÊTÉ préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de SÉLIGNÉ
en vue de l'élection partielle complémentaire**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L.247, L 252, L.253 et L.255-4 et R.124 à R.127 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-15 et L 2122-7 ;

Vu la démission d'un conseiller municipal en date du 4 mars 2021 ;

Vu la démission du maire acceptée par Madame la Préfète le 20 février 2023 ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de SÉLIGNÉ est de onze membres et que par suite de ces démissions, l'effectif dudit conseil municipal est actuellement de neuf membres ;

Considérant que le conseil municipal doit être au complet pour permettre l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant la nécessité de procéder à une élection partielle complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de SÉLIGNÉ sont convoqués pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux à l'effet de compléter le conseil municipal en vue de l'élection d'un nouveau maire.

ARTICLE 2 : La date de cette élection est fixée au dimanche 16 avril 2023 pour le premier tour de scrutin et, dans le cas d'un second tour, au dimanche 23 avril 2023.

ARTICLE 3 : Les déclarations de candidatures devront être déposées à la préfecture des Deux-Sèvres, 4 rue Du Guesclin à NIORT.

Le dépôt des candidatures sera ouvert :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- du lundi 27 au mercredi 29 mars 2023 de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h00,
- le jeudi 30 mars 2023 de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h00 ;

Pour le 2nd tour de scrutin :

- le lundi 17 avril 2023 de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h00,
- le mardi 18 avril 2022 de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h00 ;

En application des dispositions de l'article L.255-3 du code électoral, seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 4 : La date limite d'inscription sur les listes électorales est fixée au vendredi 03 mars 2023. La commission communale de contrôle des listes électorales se réunira entre le jeudi 23 et le dimanche 26 mars 2023. L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique, publiées le lendemain de la réunion de la commission communale de contrôle, à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

ARTICLE 5 : Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 6 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 7 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements suivi du dépouillement qui se déroulera conformément aux dispositions des articles L.65 et L.66 du code électoral.

ARTICLE 8 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la préfecture des Deux-Sèvres à NIORT.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception par les soins de la première adjointe de la commune de SÉLIGNÉ.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire général de la préfecture et la première adjointe, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 27/02/2023

Le sous-préfet,
secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL